



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024 - 44 du 9 janvier 2024
modifiant et complétant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2003-3118 du 11 décembre
2003 modifié autorisant la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE à exploiter des
activités classées pour la protection de l'environnement dans son usine Site 1 à Contrisson**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-3118 du 11 décembre 2003 modifié autorisant la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE à exploiter des activités classées pour la protection de l'environnement dans son usine Site 1 à Contrisson ;

Vu le porter à connaissance relatif à la modification des conditions d'exploitation portant sur le projet de construction d'un hall de stockage de bobines, transmis à la Préfecture de la Meuse le 15 septembre 2022 ;

Vu les courriels de la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE à l'inspection des installations classées en date des 12 et 17 mars 2023, 13 juillet 2023, 23 août 2023 et 6 octobre 2023 précisant notamment les niveaux d'exploitation des installations ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand Est, référencé JPM/40-2023, en date du 17 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R 181-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant l'évolution du régime de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les installations du site 1 de la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE sise à Contrisson ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-3118 du 11 décembre 2003 modifié autorisant la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle – Site 1 – à CONTRISSON (55800), à poursuivre l'exploitation de ses activités classées pour la protection de l'environnement dans son usine, sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Classement des activités ICPE exercées sur le site

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3118 du 11 décembre 2003, intitulé « installations classées » est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques	17,6 t/j soit sur 220 jours 3 800 t/an (Seuil 200 t/an)	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	104,5 m ³	A
3230-c	Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	51 t/h	A
2567-1a	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique	Volume des bains : 19 410 l (ligne 1) 18 730 l (ligne 2)	A
2940-2a	Vernis, peinture, colle... (application, cuisson, séchage)	17,6 t/j	E
4331-2	Liquide inflammable de catégorie 2 ou 3	190,2 t	E
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des métaux et alliages)	10 935 kW	E
2565-2a	Traitement des métaux et matière plastiques	104,5 m ³ : Dégraissage : 18,8 m ³ Passivation : 2 m ³ TS ligne 1 : 5 m ³ TS ligne 2 : 5 m ³ Décapage bobines LAC : 49 m ³ Rinçage traitement de surface : 16 m ³ Rinçage décapage : 8,7 m ³	E
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	14 220 kW	E
2561	Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu) Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliage		DC
2910-a2	A. lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	13,2 MW	DC
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 / inhalation	4,76 t	D
4715	Hydrogène	612 kg	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées par la nomenclature des installations classées, ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 512-50 II du Code de l'Environnement, les dispositions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales prévus à l'article L. 512-10 sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CONTRISSON, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des Procédures Environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée qu'après l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'Environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de CONTRISSON et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE et, à titre d'information, au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, à la Déléguée Territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET